

C'est par la faute du défendeur, qui n'a pas battu son grain en temps convenable, que la demanderesse n'a pas reçu de paille l'automne dernier. Le fils même du défendeur prouve que la quantité de paille à laquelle la demanderesse avait droit était au moins de 500 bottes.

Le défendeur avoue redevoir à la demanderesse 14 minots d'avoine qu'il évalue à cinquante cinq centins le minot.

Les fossés n'ont pas été faits en entier l'année dernière, mais il est prouvé qu'il n'était pas nécessaire d'en faire plus qu'il n'en a été fait, et cette année, la température n'avait pas permis de les faire lors de l'institution de l'action, cependant s'ils eussent été faits l'année dernière, ils auraient servi cette année.

Quèze? Peut on reprocher à un fermier de ne pas faire une année les fossés non nécessaires cette année là, dans la prévoyance d'une température extraordinaire qui empêchera de les faire l'année suivante? Je ne le crois pas.

La clôture de ligne n'a été faite qu'avec une perche, mais le défendeur prétexte que c'est parce que la demanderesse ne lui a pas fourni les perches, ce que, dit-il, elle était tenue de faire. Nous nous occuperons plus tard de cette matière, quand il s'agira d'examiner le compte du défendeur dans lequel entrent des piquets qu'il prétend avoir fournis pour la clôture.

Je fixe ainsi la réclamation de la demanderesse.

Pour le paccage.....	\$48.00
Pour l'avoine, 14 minots, à 55¢00.....	7.70

Pour la paille, M. Cuthbert prouve que, dans la première semaine de Novembre, il a envoyé du foin à la demanderesse par le capitaine Lamarche, lequel s'est arrangé avec le capitaine Desrosiers, pour emporter la paille, qui n'a pu être envoyée alors, vu le défaut de livraison par le défendeur. Entre le 12 et le 19, le défendeur était prêt à livrer de la paille, mais le capitaine Lamarche n'a pu la prendre sans être pressée. Le défendeur a disposé de toute la paille et en a vendu une partie. Le témoin Charles Larocque prouve que dans le mois d'Octobre, le défendeur a battu du